



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 29-2022-03-07-00006 DU 7 MARS 2022  
PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PERTURBATION INTENTIONNELLE  
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE  
STERILISATION/DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOELANDS ET D'EFFAROUCHEMENT PAR  
FAUCONNERIE SUR LA COMMUNE DE LE RELECQ-KERHUON

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R. 411-1 à R. 414-14, L. 415-1, L.415-3, L. 172-5 et L. 172-11 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2019, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande en date du 8 octobre 2021, par laquelle la commune de Le Relecq-Kerhuon sollicite une dérogation pour effectuer des opérations de stérilisation d'œufs et d'effarouchement par fauconnerie sur des espèces d'avifaune protégée ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU l'absence d'observation lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 février 2022.

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats des espèces animales protégées concernées ;

Considérant que la solution d'effarouchement par fauconnerie présentée dans le dossier résulte d'une méthodologie fondée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité des mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente décision est la Commune de Le Relecq-Kerhuon, représentée par son maire, 1 place de la Libération, 29480 Le Relecq-Kerhuon.

### **ARTICLE 2** : Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de son activité, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

<b>Groupe d'espèces</b>	<b>Espèce impactée</b>	
	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
<b>Oiseaux</b>	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
	Goéland marin	<i>Larus marinus</i>

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes).

### **ARTICLE 3** : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le territoire défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Le Relecq-Kerhuon.

### **ARTICLE 4** : Durée de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour l'année 2022.

### **ARTICLE 5** : Modalités particulières concernant la stérilisation des oeufs

La stérilisation des œufs sera assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les opérations doivent être conduites en un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Elles sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

**ARTICLE 6 : Modalités particulières concernant l'effarouchement par fauconnerie**

L'effarouchement ne peut avoir lieu qu'en absence de nidification sur site des espèces présentes.

Il n'est pas autorisé en cas de présence d'oiseaux au nid.

Les dates d'intervention seront communiquées à la DDTM a minima 8 jours ouvrés avant leur réalisation.

L'effarouchement par fauconnerie sera effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Les captures d'oiseaux, y compris par contact avec les rapaces, ne sont pas autorisées.

En cas de blessure accidentelle, les spécimens blessés seront récupérés et adressés à un centre de sauvegarde pour y être soignés. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : Mesures de réduction et d'accompagnement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- sensibiliser les usagers à l'interdiction de nourrir les goélands ;
- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires ;
- collecter les déchets afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids et les stocker ;
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes mises en œuvre en dehors de la période de reproduction des oiseaux).

**ARTICLE 8 : Documents de suivi et bilans**

Un bilan qualitatif et quantitatif est réalisé, comprenant, sous forme rédigée et cartographiée :

- les mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs telles que définies à l'article 7 ;
- le déroulement des opérations de stérilisation des œufs précisant notamment, les dates d'intervention, la méthodologie utilisée, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés par espèce selon le tableau fourni en annexe ;
- le déroulement des opérations d'effarouchement précisant notamment les espèces d'oiseaux présentes (nombre d'espèces et nombre d'individus par espèce) avant le début de la campagne d'effarouchement et en fin de campagne, les effets de l'effarouchement sur les espèces ciblées et sur les autres espèces présentes, les espèces d'oiseaux et le nombre adressés au centre de sauvegarde le cas échéant ainsi que leur devenir ;
- une analyse des risques de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes ;

Ce bilan est à adresser, avant le 31 octobre 2022 à la DDTM du Finistère - Service eau et biodiversité - Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex.

**ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

**ARTICLE 10 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 dudit code.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,



David FOLTZ

<b>ESPÈCE DE GOÉLAND (*)</b>									
	<b>1er passage (date)</b>				<b>2e passage (date)</b>				<b>Bilan (***)</b>
	<b>Nombre de nids traités</b>	<b>Nombre d'œufs stérilisés</b>	<b>Nombre de poussins vus</b>	<b>Nombre de nids non traités (**)</b>	<b>Nombre de nids traités</b>	<b>Nombre d'œufs stérilisés</b>	<b>Nombre de poussins vus</b>	<b>Nombre de nids non traités (**)</b>	<b>Nombre total de nids construits</b>
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									

(\*) Faire un bilan par espèce.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.